

Avis présenté par la  
Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN)

à la Commission de la culture et de l'éducation

dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le  
projet de loi 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant  
la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans  
l'environnement numérique

Le 29 octobre 2025

Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN)

1601, av. De Lorimier

Montréal (Québec) H2K 4M5

Tél. : 514 598-2132

Télec. : 514 598-2431

[www.fncc.csn.qc.ca](http://www.fncc.csn.qc.ca)

## Table des matières

Avant-propos .....	5
Introduction .....	7
Observations générales.....	9
Recommandation no 1.....	9
Recommandation n°2.....	9
Chapitre IV : Réglementation .....	9
Recommandation n°3.....	10
Recommandation n°4.....	10
Chapitre V : Mesures de substitution.....	10
Recommandation n°5.....	10
Chapitre VI : Bureau de la découvrabilité des contenus culturels .....	10
Recommandation n°6.....	11
Chapitre VII : Rapport .....	11
Recommandation n°7 .....	11
Recommandation n°8.....	11
Chapitre X : Ordonnances.....	11
Recommandation n°9.....	12
Chapitre XIII : Dispositions modificatives .....	12
Recommandation n°10.....	12
Recommandation n°11.....	12
Conclusion .....	13



## **Avant-propos**

La Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN) regroupe des syndicats autonomes ainsi que des travailleuses et travailleurs œuvrant dans les secteurs des communications et de la culture. Depuis sa création en 1972, la FNCC-CSN s'est fermement engagée à défendre les droits et les intérêts de ses membres et à contribuer activement au débat public.

La FNCC-CSN représentons fièrement plus de 6 000 membres répartis dans 88 syndicats, concentrés dans trois secteurs d'activité : les médias (radio, télévision, hebdomadaires et quotidiens), les communications (multimédia, câblodistribution, cinéma, édition, maisons de sondage et téléphonie) et la culture (salles de spectacles, festivals, musées, audiovisuel et création artistique). La FNCC-CSN représente également des travailleuses et des travailleurs contractuel-les provenant des milieux culturels, des arts de la scène, de la production vidéo et du journalisme.

Nous tenons à remercier la commission de la culture et de l'éducation de nous permettre de participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.



## Introduction

Le projet de loi 109 constitue une initiative législative majeure pour protéger et promouvoir les contenus culturels francophones dans l'espace numérique. Cette démarche s'inscrit dans un contexte où près des trois quarts de la population québécoise de 15 ans et plus (73 %) vivent au sein d'un ménage abonné à une plateforme non québécoise de diffusion numérique de contenu. Selon l'enquête québécoise sur les loisirs culturels et le divertissement, la quasi-totalité de la population de 15 ans et plus (96 %) a utilisé Internet à des fins personnelles en 2024<sup>1</sup>.

Cette transformation numérique a profondément bouleversé l'écosystème culturel québécois et les conditions de travail de ses artisans. En effet, les travailleuses et travailleurs de l'industrie font face à une précarité croissante et à une paupérisation inquiétante. Selon l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, le revenu d'emploi médian des artistes s'élevait à 26 631 \$ en 2020, soit environ 56 % inférieur à celui de l'ensemble de la population active expérimentée (41 600 \$)<sup>2</sup>.

Cette réalité économique des acteurs culturels contraste violemment avec les profits astronomiques engrangés par les plateformes numériques ces dernières années. Par exemple, au deuxième trimestre 2025, Netflix a vu son bénéfice net bondir de 45 % pour atteindre 3,125 milliards de dollars, tandis que son chiffre d'affaires s'établissait à 11,1 milliards, soit une progression de 16 % sur un an<sup>3</sup>.

Promouvoir la visibilité des contenus culturels francophones revient également à reconnaître et à valoriser le travail de celles et ceux qui les créent. En effet, la souveraineté culturelle ne peut se construire au détriment des créatrices et créateurs. Peut-on réellement promouvoir la découvrabilité sans s'attaquer à la précarité qui les touche ? Comment prétendre à la vitalité de notre culture si les professionnelles et professionnels du milieu ne peuvent vivre décemment de leur art ?

Le projet de loi 109 est, selon nous, l'occasion de véritablement protéger et renforcer l'écosystème culturel québécois. Nous proposons donc des amendements afin d'en faire non seulement une loi sur la découvrabilité, mais aussi une loi sur la dignité économique des travailleuses et travailleurs de la culture.

Nos contributions seront organisées en deux parties : nous présenterons d'abord nos observations générales, pour ensuite formuler des recommandations par thème (chapitre).

---

<sup>1</sup> GENÊT, Pascal (2025). *Les pratiques culturelles au Québec en 2024*, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec

<sup>2</sup> LUBIN, Marc-Andy (2021). *Les conditions socioéconomiques des artistes et des autres travailleurs et travailleuses des professions culturelles au Québec en 2021*. Optique culture (numéro 101). Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec

<sup>3</sup> AFP (2025). *Les profits de Netflix bondissent grâce aux hausses de prix des abonnements*. Journal de Montréal, <https://www.journaldequebec.com/2025/07/17/les-profits-de-netflix-bondissent-grace-aux-hausses-de-prix-des-abonnements>

Nous n'aborderons que les aspects que nous estimons essentiels pour améliorer le projet de loi.

## Observations générales

La FNCC–CSN accueille favorablement la reconnaissance légale du droit à la découvrabilité. Elle y voit une occasion de renforcer la présence culturelle québécoise en ligne et de mieux soutenir la diversité de la création locale. Nous insistons toutefois sur l'importance d'une coordination étroite entre les gouvernements du Québec et du Canada pour d'éviter la création de zones grises susceptibles d'entraîner des conflits de compétence ou d'interprétations divergentes, ce qui affaiblirait la loi québécoise.

### Recommandation n° 1

Assurer une coordination étroite entre les gouvernements du Québec et du Canada.
--

Nous constatons que dans sa forme actuelle, le projet de loi ne prévoit pas de recours individuels contre une plateforme numérique lorsque le contenu d'une personne morale (organisation) ou physique (individu) n'est pas adéquatement mis en valeur. Cette absence de mécanisme est paradoxale : la loi vise à protéger la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française, mais elle prive les premiers concernés (créatrices et créateurs) de tout moyen d'action directe.

Nous recommandons de créer des mécanismes de recours permettant aux personnes morales et physiques de contester les pratiques des plateformes numériques. Nous proposons également d'établir un mécanisme de compensation directe pour les artistes lésés par le non-respect des obligations de découvrabilité.

### Recommandation n° 2

Créer des mécanismes de recours pour les personnes morales et physiques lésées par les pratiques des plateformes numériques ; établir un mécanisme de compensation directe pour les artistes affectés par le non-respect des obligations de découvrabilité.
---

## Chapitre IV : Réglementation

« Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française ». Dans sa formulation actuelle, ce pouvoir est trop vague et laisse plusieurs possibilités d'interprétation.

Il faudrait inscrire dans le projet de loi des critères minimaux d'inclusion. Ces critères devront privilégier la présence d'œuvres québécoises afin d'éviter l'effet de dilution par des contenus d'outre-mer. Nous proposons également d'inclure des exigences de traçabilité. Par exemple, la série « M'entends-tu ? », une œuvre québécoise financée et licenciée localement, est présentée sur Netflix en anglais sous le titre « Can You Hear Me? », accompagnée de la mention « une série Netflix ». Cette réappropriation par une plateforme qui ne détient qu'une licence de diffusion fausse la perception du public et invisibilise les talents et les mesures de

soutiens locaux (crédit d'impôt et subvention). Toute production francophone devrait en découvrabilité être présentée et référencée sous son titre d'origine.

### **Recommandation n° 3**

Inscrire dans la loi des critères minimaux inclusifs privilégiant les œuvres québécoises et imposer des exigences de traçabilité (présentation sous le titre d'origine).

Nous recommandons également d'élargir le périmètre de la découvrabilité à d'autres types de contenus culturels qui participent à la vitalité de la création québécoise, tels que les livres numériques non audio et le jeu vidéo.

### **Recommandation n° 4**

Élargir la découvrabilité à d'autres types de contenus culturels qui participent à la vitalité de la création québécoise.

## **Chapitre V : Mesures de substitution**

« Le ministre peut conclure une entente avec une plateforme numérique visée à l'article 6 afin de prévoir des mesures de substitution aux obligations de la présente loi ou de ses règlements applicables à cette plateforme. Ces mesures doivent permettre d'atteindre les objectifs de la présente loi de manière au moins équivalente ».

Nous croyons que ces ententes de substitution pourraient ouvrir la porte à des dérogations discrétionnaires au détriment des artistes locaux ou favoriser la déréglementation. C'est pourquoi nous suggérons de rendre obligatoire la consultation des parties prenantes avant la signature de toute entente de substitution. Par ailleurs, l'ensemble de ces accords particuliers ainsi que leurs impacts prévus devraient être rendus publics afin d'assurer transparence et reddition de comptes.

### **Recommandation n° 5**

Rendre obligatoire la consultation des parties prenantes avant la signature de toute entente de substitution et rendre publics ces ententes ainsi que leurs impacts prévus.

## **Chapitre VI : Bureau de la découvrabilité des contenus culturels**

« Est instituée, au sein du ministère de la Culture et des Communications, une unité administrative appelée "Bureau de la découvrabilité des contenus culturels ". Le Bureau est composé des fonctionnaires que le ministre désigne ».

Le Bureau est donc composé uniquement de fonctionnaires désignés par le ministre sans représentation des acteurs du milieu culturel. Nous comprenons que l'application de la loi relève de personnes nommées par le ministre qui sont chargées d'assurer un suivi professionnel et continu. Cependant, il est important que le milieu culturel puisse également

donner son avis sur l'écosystème et soutenir les fonctionnaires. Nous proposons de revoir la composition du Bureau afin d'en faire un organisme tripartite (gouvernement, industrie, travailleurs).

#### **Recommandation n° 6**

Revoir la composition du Bureau pour en faire un organisme tripartite (gouvernement, industrie, travailleurs).

### **Chapitre VII : Rapport**

Le ministre effectue un suivi dans l'environnement numérique et fait rapport au gouvernement au moins tous les trois ans. Cette reddition de comptes est insuffisante. En effet, le rapport triennal se limite à mesurer la présence et la découvrabilité des contenus sans pour autant évaluer l'impact économique sur les créateurs (revenus, conditions de travail, équité). En d'autres termes, le projet de loi promeut la découvrabilité tout en ignorant les conditions d'emploi et de rémunération dans l'économie numérique.

Nous proposons d'élargir le mandat du rapport pour inclure un volet socioéconomique. Ce volet permettrait de documenter de façon détaillée les revenus des créateurs, les conditions de travail, l'équité et la diversité. Les indicateurs calculés devraient être ventilés (genre, origine, région) avec une analyse des écarts et des tendances.

#### **Recommandation n°7**

Élargir le mandat du rapport pour inclure un volet socioéconomique.

Dans sa mouture actuelle, le texte législatif ne rend pas accessibles au public les données transmises par les plateformes au ministère. Cette absence de transparence empêcherait toute vérification indépendante de la part des acteurs du milieu culturel et des chercheurs.

#### **Recommandation n° 8**

Rendre accessibles au public les données recueillies auprès des plateformes numériques.

### **Chapitre X : Ordonnances**

Le projet de loi 109 confère au ministre des pouvoirs discrétionnaires étendus en matière d'ordonnances. Aussi, aucune consultation élargie n'est requise avant l'émission d'une ordonnance.

Pour une meilleure adhésion du milieu culturel à la vision et aux décisions du ministre, nous estimons que certains ajustements sont nécessaires. Nous suggérons la création d'un comité consultatif permanent réunissant les acteurs du milieu. Nous proposons également de rendre obligatoire une consultation large avant l'adoption de toute ordonnance et l'établissement de mécanismes de transparence et de reddition de comptes.

### **Recommandation n° 9**

Créer un comité consultatif permanent avec les acteurs du milieu ; tenir une consultation obligatoire élargie aux milieux culturels avant d'émettre une ordonnance ; établir des mécanismes de transparence et de reddition de comptes

## **Chapitre XIII : Dispositions modificatives**

Le Fonds de développement culturel du Québec devrait soutenir la production de contenus culturels d'expression originale de langue française en ligne ainsi que la découvrabilité de ces contenus. Pour une mission aussi large, un financement adéquat et prévisible est-il prévu ? Il faudrait veiller à ce que le fonds dispose d'une base de financement stable et suffisante. Il faudrait, de plus, éviter que ce fonds dépende des décisions budgétaires annuelles et des revenus issus de sanctions qui sont, de par leur nature, incertains.

Nous sommes d'avis que le Fonds de développement culturel du Québec doit bénéficier d'un montant minimum annuel garanti par la loi. Ce montant doit être proportionnel aux besoins identifiés et assortis d'un mécanisme d'indexation automatique à l'inflation propre au secteur culturel.

### **Recommandation n° 10**

Établir un montant minimum annuel garanti par la loi, proportionnel aux besoins et indexé à l'inflation propre au secteur culturel.

Par ailleurs, le projet de loi ne précise ni les critères d'admissibilité, ni les mécanismes d'évaluation, ni le processus de sélection du fonds. Cette absence de balises laisse une trop grande discrétion au ministère et soulève des questions quant à la transparence dans l'allocation des ressources.

Nous proposons d'établir des balises d'allocation transparentes qui privilégient le soutien aux créateurs individuels et aux petites productions ; l'amélioration des conditions de travail et des salaires ; la formation et le perfectionnement professionnel.

### **Recommandation n° 11**

Établir des balises d'allocation transparentes qui privilégient le soutien aux créateurs individuels et aux petites productions ; l'amélioration des conditions de travail et des salaires ; la formation et le perfectionnement.

## **Conclusion**

Le projet de loi 109 constitue une avancée importante pour la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique. La FNCC-CSN salue cette initiative ambitieuse qui contribue à affirmer la souveraineté culturelle du Québec.

Nous estimons toutefois que la découvrabilité sans rémunération équitable revient à exploiter les créatrices et créateurs québécois. La souveraineté culturelle ne peut être dissociée de conditions de travail dignes, d'un financement pérenne et d'un cadre législatif solide. Ces éléments sont essentiels pour soutenir durablement les artistes et artisans de la culture.

Pour ce faire, des amendements s'imposent pour que le projet de loi 109 atteigne pleinement ses objectifs. Les recommandations de la FNCC-CSN visent à bonifier le texte afin d'améliorer concrètement les conditions de vie et de travail des créatrices et créateurs. Une loi forte et équilibrée profitera à l'ensemble de l'écosystème culturel québécois et renforcera la vitalité de la culture québécoise.